



DELIBERATION N°2025-34

Mise en place des astreintes

Extrait du Registre des Délibérations

CONSEIL SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 15h00, le Comité Syndical du SEBV, régulièrement convoqué le dix-sept septembre 2025, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 79

Nombre de membres en exercice : 79

Quorum à atteindre en temps normal : (79/2+1) : 40

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 18

En l'absence de quorum atteint lors du Comité Syndical du 16/09/2025, selon l'article L.2121-17 du CGCT applicable également aux syndicats, le Comité Syndical, à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle, délibère valablement sans conditions de quorum. Seules les questions à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion sont examinées sans vérification du quorum.

Présents : 15

M.	PROVOST Sylvain	Titulaire	CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
M.	ROY Raymond	Titulaire	CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
Mme	PATUREL Cathy	Titulaire	CA Pays de Dreux	OULINS
M.	GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire	CA Pays de Dreux	St-GEORGES-MOTEL
Mme	LE BRIS Martine	Titulaire	CA Pays de Dreux	SAUSSAY
M.	GOALES André	Suppléant de M. BERTHELIER	CA Pays de Dreux	TREON
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire	CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	VIIILERS LE MORHIER
M.	LEMOINE Stéphane	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	CHAUDON
M.	GALERNE Michel	Suppléant de M. MOLET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	SOULAIRES
M.	LETENNEUR Gilbert	Suppléant de M. GATINE	CA Evreux Portes de Normandie	GARENNE SUR EURE
M.	RAULIN Didier	Suppléant	Seine Normandie Agglomération	CHAMBRAY
M.	PUCHETA Xavier	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	GADENCOURT
M.	NOWAKOWSKI Denis	Suppléant	Seine Normandie Agglomération	GADENCOURT
M.	DUVAL Alain	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	PACY SUR EURE

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

M. Bauchet délégué titulaire de SNA à M. Pucheta

Mme De Pidoue déléguée titulaire de CA Pays de Dreux à Mme Paturel

M. Courtat délégué titulaire de SNA à M. Duval



SEBV – Syndicat mixte Eure Blaise Vesgre

5 impasse des Mares 28500 Sainte-Gemme Moronval | Tél. 02 37 82 38 70 | secretariat@sebv28.fr | www.sebv28.fr

Absents excusés : 15

Mme LOISY Pauline	Suppléant de	Mme QUENTIN	CA Pays de Dreux	ABONDANT
Mme COURCIER Corinne	Suppléante de	Mme MARAND	CA Pays de Dreux	AUNAY-SOUS-CRECY
Mme DEQUAIRE Sylviane	Titulaire		CA Pays de Dreux	CRECY-COUVE
Mme DUVAL Dominique	Titulaire		CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
M. MAUFRAIS Aurélien	Titulaire :		CA Pays de Dreux	ROUVRES
M. CHESNEL Cyril	Suppléant de	M. MAUFRAIS	CA Pays de Dreux	ROUVRES
M. LUBOW Dominique	Titulaire :		CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
M. STEPHO Damien	Titulaire		CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
M. MALANDAIN Sylvain	Suppléant de	M. STEPHO	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
M. MAILLARD Patrick	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	LORMAYE
Mme VIBOUD Danièle	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	CROTH
Mme JEZEQUEL Annie	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	JOUY SUR EURE
M. GIRARD Didier	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	BREUILPONT
M. TROGNON Luc	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	BREUILPONT
M. DUHAMEL Charles	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	CHAMBRAY

Également présents (sans voix délibérative) : 1

M. ROUILLARD	Observateur	CA Pays de Dreux	ROUVRES
--------------	-------------	------------------	---------

Participaient également à la réunion :

Mme JAFFRY, Mme LAZ, Mme WALLET-JEGOUZO, M. POITEVIN, M. LAGARDE, M. METAYER.

Monsieur Galerne est nommé secrétaire de séance.

Exposé du Président :

Depuis le transfert du volet PI au SEBV, ce dernier est gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement et surveille ainsi les ouvrages et les dépendances de son système d'endiguement.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement est dans l'obligation d'établir les documents suivants :

1. **Un dossier technique** regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible.
2. **Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances**, notamment les vérifications et visites techniques approfondies (VTA), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes
3. **Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;**
4. **Un rapport de surveillance périodique** comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

La réglementation spécifique aux digues impose de réaliser une surveillance des ouvrages en période normale et en cas de crue.

Le SEBV doit donc mettre en place un dispositif d'astreintes, afin de garantir ses interventions, en s'assurant la disponibilité de son personnel en tout temps pour la surveillance de l'ouvrage pour répondre à l'obligation de surveillance en « toutes circonstances » (R.214-122).

Le document d'organisation de chacun des SE fixera le règlement des visites techniques approfondies (VTA) et ainsi que celui des astreintes du personnel selon les niveaux d'alerte de crue. **Ce document sera la base référentielle du déclenchement des astreintes** .

✓ **En période normale les VTA : contrôle régulier**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent pour rechercher et reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité : cela peut couvrir des compétences en infrastructure ou génie-civil, en électromécanique et en hydraulique. Les visites peuvent se faire sur le temps de travail habituel des agents.

✓ **En période de crue et/ou cas échéant sur décision explicite du Président) : mise en place des astreintes**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. On rappelle dans ce cadre que le gestionnaire des ouvrages dispose d'une astreinte de 24/24h, 7/7j.

Le déclenchement de l'astreinte pourra être anticipé de quelques jours (2 jours minimum) en cas d'alerte de crue.

Deux types d'astreintes doivent être mise en place par le SEBV (cf. rapport d'organisation).

- L'astreinte d'exploitation : elle concerne les agents amenés pour nécessité de service à demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir en cas de crue dans le cadre de la surveillance des digues.
- L'astreinte de décision : elle concerne le personnel d'encadrement et vise à assurer une capacité de décision à tout moment par le SEBV.

Le personnel en position d'astreinte de sécurité doit pouvoir s'appuyer sur le personnel en position d'astreinte de décision, en cas d'hésitation et d'arbitrage sur des mesures et des dispositions à prendre. Ainsi, au regard du type de crue, le SEBV doit disposer d'un seul agent opérationnel en astreinte et d'un suppléant opérationnel en relais en cas de besoin (roulement).

Cette astreinte opérationnelle s'accompagne d'une astreinte décisionnelle pour arbitrer et alerter la décision de gestion de crise auprès du maire et du préfet. Cette alerte ne relève pas des fonctions des agents du SEBV mais de ses élus. Un élu doit être désigné comme étant en charge de l'astreinte de l'ensemble des systèmes d'endiguement du SEBV. Cette charge ne suppose pas un déplacement de l' élu.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

1. Les Bénéficiaires :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

2. Cas de recours à l'astreinte

En cas d'alerte de crue selon les modalités fixées dans les documents d'organisation de chacun des systèmes d'endiguements dont le syndicat à la charge.

3. Catégories d'emploi susceptibles d'effectuer une période d'astreinte

Les agents techniques et administratifs du syndicat.

4. Modalités d'organisation

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Alerte crue et/ou cas échéant décision explicite du Président	Agents techniques et administratifs du syndicat	Selon les documents d'organisation de chaque SE



5. Modalités de rémunération ou de compensation en période d'astreinte

a. Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

b. Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	Montant indemnité (1) A partir du 12/11/2015	Repos compensateur (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures

Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

6. Périodes d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

a. Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.
- ✓ Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

❖ Le repos compensateur (uniquement pour les agents éligibles aux HTS) :

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions

suivantes :

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

b. Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité A compter du 12 novembre 2015	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

7. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01 octobre 2025.

8. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

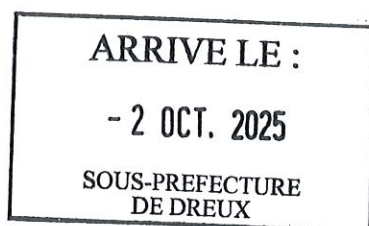
Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- De mettre en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
- De fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- De recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget chapitre 012 ;
- D'autoriser le Président à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.



Le Président,

Daniel RIGOURD

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt à la Sous-Préfecture, le

Le Président,

Daniel RIGOURD

SEBV

SYNDICAT EURE MOYENNE BLAISE VESGRE